



Lignes directrices pour l'accès et la conduite des médias lors des réunions de la CITES

Lignes directrices sur l'accès et la conduite des médias lors des réunions de la Conférence des Parties et des Comités Permanents (le Comité Permanent et les Comités pour les Animaux et les Plantes) quel que soit le format (en ligne, en personne ou hybride) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)

A. Introduction

1. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux organisations de médiatiques ou organes de presse qui souhaitent couvrir les réunions de la CITES, telles que les réunions de la Conférence des Parties à la CITES (CdP CITES) et de ses comités permanents. Les organisations de médias comprennent les membres de la presse, y compris ceux qui sont déjà accrédités auprès des Nations Unies, qui doivent également se conformer à ces lignes directrices lorsqu'ils rendent compte des réunions de la CITES. Si nécessaire, d'autres conseils ou instructions peuvent s'appliquer lorsque le Secrétariat de la CITES ou le personnel des Nations Unies et d'autres services de sécurité le jugent nécessaire, conformément aux normes et réglementations des Nations Unies.
2. L'objectif de ces directives est d'accorder un accès aussi large que possible aux membres des organisations de médias tout en protégeant le lieu de la réunion et en assurant la sûreté, la sécurité et le confort de tous ses occupants : le personnel, les délégués et les médias. Si la sécurité est le point de départ des politiques du Secrétariat de la CITES, il est tout aussi vrai que les médias jouent un rôle essentiel et que leur capacité à couvrir les activités de la CITES doit donc être facilitée.

B. Accréditation des médias

3. L'accréditation et l'enregistrement des médias sont requis pour assister aux réunions de la CdP CITES et des comités permanents. Les accréditations des médias approuvées ne sont valables que pour les réunions et les dates d'accréditation spécifiées. Voir les procédures d'accréditation des médias sur la page web de chaque réunion. Au moment de l'accréditation, les membres de l'accréditation des médias seront automatiquement enregistrés et recevront un courriel de confirmation de l'enregistrement.

C. Eligibilité pour l'accréditation

4. L'accréditation des médias est strictement réservée aux membres d'un organe de presse officiel.¹
5. La double accréditation, en tant que représentant des médias et membre d'une délégation de parti ou d'observateur, n'est pas autorisée. Les attachés de presse qui voyagent avec une délégation de parti ou d'observateur doivent s'inscrire en tant que membre de la délégation concernée. Leurs activités sont soumises aux directives énoncées à la section G ci-dessous concernant l'utilisation d'appareils photo et de dispositifs d'enregistrement audio/vidéo.

D. Badges des médias

6. À leur arrivée au bureau d'enregistrement du lieu de la réunion, les membres dûment accrédités et enregistrés des organisations de médias recevront un badge média nominatif donnant accès au lieu de la réunion, qu'ils devront porter en permanence sur le lieu de la réunion. Les badges des médias ne sont pas transférables ; ils ne peuvent à aucun moment être prêtés à une autre personne. La perte ou le vol d'un badge doit être immédiatement signalé au bureau d'inscription du lieu de la réunion.

E. Sécurité and étiquette

7. Comme les autres participants à la réunion, les membres des organisations médiatiques, y compris ceux qui ont du matériel, sont soumis à un contrôle de sécurité lorsqu'ils accèdent au lieu de la réunion. Ils doivent coopérer à tout moment avec le Secrétariat de la CITES, les Nations Unies et les autres membres du personnel de sécurité, et se conformer à leurs demandes et instructions concernant l'accès et la conduite à l'intérieur du site, y compris l'utilisation des installations.
8. Les membres des médias doivent se comporter de manière professionnelle dans leurs relations avec les autres membres de la presse, le personnel des Nations unies et les participants aux réunions.

F. Accès aux salles de réunion

9. Sauf décision contraire, les membres des médias ont accès aux zones désignées dans les sessions plénières ouvertes, les événements parallèles, les conférences de presse, les expositions publiques et les espaces publics. À leur arrivée, le secrétariat informera les membres de la presse accrédités de chacune des zones désignées. Les réunions régionales de préparation et de coordination, les groupes de travail, les réunions bilatérales, les réunions du personnel des Nations unies, les réunions du Bureau et tous les espaces fermés où se déroulent des négociations restent fermés et ne sont pas accessibles aux membres de la presse ou à toute organisation de médias.

¹ Le Secrétariat de la CITES doit être convaincu que les personnes qui demandent l'accréditation sont des professionnels des médias de bonne foi et représentent des organes de presse de bonne foi, officiellement enregistrés en tant qu'organe de presse dans un pays reconnu par l'Assemblée générale des Nations unies. L'accréditation des médias n'est pas accordée aux organes d'information des organisations non gouvernementales. Les demandes sont examinées au cas par cas et l'accréditation n'est pas automatique. Les décisions du Secrétariat de la CITES sont définitives.

G. Photographies et enregistrement audio/video

10. Sauf décision contraire, des photographies peuvent être prises dans les zones réservées aux photographes lors des sessions plénières ouvertes, des manifestations parallèles, des conférences de presse, des expositions publiques et des espaces publics.
11. Sauf décision contraire, des enregistrements audio et vidéo peuvent être réalisés depuis les zones désignées pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture d'une réunion de la CdP. Le secrétariat de la CITES informera les membres accrédités des organisations de médias des zones désignées. Pendant les sessions plénières des réunions des comités permanents, des enregistrements audio et vidéo peuvent être réalisés uniquement pendant les dix premières minutes de la session. Les membres des médias doivent se présenter aux membres du Secrétariat de la CITES sur le podium avant le début de la session au cours de laquelle ils souhaitent faire des enregistrements audio et vidéo pendant les dix premières minutes.
12. Les enregistrements audio et vidéo lors d'événements parallèles sont soumis à l'approbation de l'organisateur, des panélistes et du secrétariat, doivent être annoncés au public avant le début de l'événement et doivent être réalisés à partir de zones désignées. Des enregistrements audio et vidéo peuvent également être réalisés lors de conférences de presse, d'expositions publiques et dans des espaces publics.
13. Ces activités doivent être menées discrètement et sans perturber les activités ou les mouvements des autres participants ou les dispositions de sécurité de cette zone.

H. Interviews avec le Secrétariat de la CITES

14. Les demandes d'interviews avec le Secrétariat de la CITES, y compris avec le Secrétaire Général, doivent être adressées à cites-media@un.org avec le(s) sujet(s) spécifique(s) de l'interview, la liste des questions qui seront abordées au cours de l'interview, la durée estimée de l'interview et le support de publication. Le média doit signer le formulaire de consentement des médias du Secrétariat CITES avant que l'interview ne soit réalisée, à moins que le Secrétariat CITES n'en décide autrement.

I. Mesures

15. Tout manquement à ces lignes directrices sera généralement résolu en consultation entre le Secrétariat CITES et le membre concerné de l'organisation médiatique qu'il représente. D'autres participants à la réunion peuvent être impliqués si le Secrétariat de la CITES le juge nécessaire.
16. Veuillez noter que, conformément aux règles et réglementations applicables de l'ONU, le Secrétariat de la CITES et le personnel désigné de l'ONU et des autres services de sécurité se réservent le droit de prendre les mesures suivantes en cas de non-respect de ces lignes directrices ou de toute autre activité violant les principes de la [Charte de l'ONU](#), les codes de comportement et de déontologie du journalisme, ou l'éthique de l'ONU:

- (a) Confiscation du badge;
- (b) Expulsion des locaux;
- (c) Confiscation du matériel non-autorisé;
- (d) Notification aux autorités du pays où le représentant du media est enregistré;
- (e) Interdiction permanente d'accès aux réunions de la CITES;
- (f) Toute autre mesure dans le cadre de leur mandat et qui est jugée appropriée ou nécessaire.

17. Aux fins des paragraphes 15 et 16, le Secrétariat CITES et la sécurité de l'ONU peuvent agir sur plainte ou de leur propre initiative.